

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 17

Artikel: Réorganisation militaire suisse : modifications de la commission du Conseil national au projet du Conseil fédéral [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333776>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

Modifications de la commission du Conseil national au projet du Conseil fédéral.

(Suite.)

Art. 90. 1^{re} ligne, retrancher le mot « capables. »

Art. 91. 1^{er} alinéa, intercaler les mots : « pour approbation » après celui de : « transmettra. »

Art. 93. Rédiger le premier paragraphe comme suit :

« Les officiers de troupes de l'élite peuvent être tenus de se livrer à des travaux particuliers en dehors du temps de service réglementaire. » La direction, etc.

Art. 95. « L'instruction militaire que les élèves justifieront par un examen avoir suivie avec succès (art. 94) leur sera, etc.

Rédiger le dernier paragraphe comme suit :

« Leur promotion au grade de lieutenant en premier peut avoir lieu par libre choix et non d'après les règles prescrites à l'art. 40. »

Art. 96. « Les sergents-majors, les fourriers, et dans l'artillerie les sergents (chefs de pièce) peuvent être dispensés d'une partie de l'école des officiers. »

Art. 97 (texte français). L'état-major général sera formé à son service :

a) Par l'école de l'état-major général.

b) Par les travaux de subdivisions (art. 99).

c) Par la participation aux exercices des troupes.

Art. 102. 1^{er} alinéa : Il est placé à la tête du corps d'instruction un *instructeur en chef de l'infanterie*, qui surveille le personnel ; il dirige les écoles de cadres (art. 105) et les écoles centrales, et peut également être chargé d'autres branches d'instruction.

Placer le 3^e alinéa comme second alinéa.

Art. 103. « Il y aura, dans chaque arrondissement, le nombre nécessaire d'écoles de recrues, dont la durée est fixée à 45 jours. »

« Huit jours avant l'ouverture de l'école de recrues et pour toute la durée de celle-ci, on y appellera un cadre suffisant qui se compose en premier des officiers nouvellement nommés (art. 39) et des soldats proposés pour l'avancement (art. 37). »

« C'est dans ces écoles de recrues que les régents reçoivent leur instruction militaire (art. 79). »

Art. 104. « Les bataillons d'infanterie et de carabiniers de chaque arrondissement assistent tous les deux ans à des cours de répétition d'une durée de 16 jours. On y appellera à tour de rôle les bataillons, les régiments, les brigades et les divisions. »

« Dans des cas particuliers, le Conseil fédéral est autorisé à admettre des exceptions à cet ordre des cours de répétition. »

« Ces exercices sont dirigés par les commandants des troupes respectives auxquels on adjoindra les états-majors nécessaires. »

« Les armes spéciales des divisions assistent aux manœuvres de leurs divisions. »

« Dans les années où il n'y a pas de cours de répétition, les compagnies sont appelées, avec leurs douze classes d'âge au complet, à un exercice de tir d'un jour. »

« Les sous-officiers et soldats des quatre dernières classes d'âge, assistent, en outre, à cet exercice, sous la direction d'officiers de compagnie, dans les années où leurs compagnies sont appelées à leur cours de répétition. »

Art. 105. « Il y aura chaque année, sous le commandement de l'instructeur en chef, une *école de cadres* de 4 semaines de durée, à laquelle doivent assister :

a) Les sergents et sergents-majors nouvellement nommés d'infanterie et de carabiniers ;

b) Un certain nombre d'instructeurs d'infanterie ;

c) Le nombre nécessaire d'officiers comme cadres. »

Art. 106 (texte français). 5^e ligne, remplacer le chiffre 3 par 4.

Art. 107. « Il y aura chaque année et, dans la règle, dans chaque arrondissement, une *école d'officiers* (art. 38), de six semaines de durée. »

Art. 108. Remplacer les mots « dix semaines » par 60 jours » et retrancher en outre la fin de l'article depuis le mot : « instruction. »

Art. 109. « Les *cours de répétition* de cavalerie ont lieu chaque année et durent 10 jours. Les cadres sont appelés à ces cours 4 jours avant. Ces cours, etc. »

Art. 111. « Les *écoles d'officiers* de dragons et de guides ont une durée de 60 jours ; y prennent part, » etc.

Art. 112. 2^e ligne, remplacer les art. « 108-112 » par les art. « 108, 110 et 111. »

Art. 114. 1^{re} ligne, au lieu de « 60 » dire « 50. »

4^e ligne, ajouter le mot « premiers » avant « lieutenants. »

Art. 115. « Les cours de répétitions d'artillerie ont lieu tous les deux ans ; ceux des batteries de campagne ont une durée de 18 jours et ceux des autres unités une durée de 16 jours.

Ces cours ont lieu d'après un tour de rôle régulier et sont suivis par une ou plusieurs unités de troupes ou conjointement avec des cours de répétition d'infanterie (art. 104). »

Art. 116 (texte français). A la fin de la 4^e ligne, remplacer mots : « maréchaux-des-logis » par celui de « sergents. »

Art. 117. « Les *écoles d'officiers* ont lieu toutes les années et se divisent en deux parties : la première de 6 semaines de durée et la seconde de 9 semaines. Les sous-officiers proposés comme officiers sont également appelés à la seconde partie de cette école. »

Art. 121. Au lieu de « 60, » mettre « 50. »

Au lieu de « 54, » mettre « 42. »

Art. 122. « Les cours de répétition des pionniers et des pontonniers et des soldats de parc du génie ont lieu tous les deux ans. Ceux des deux premières armes ont une durée de 16 jours et ceux de la dernière une durée de 10 jours. » (Voir annexe I.)

Art. 123. Au lieu de : « écoles d'aspirants officiers, »

Dire : « écoles d'officiers. »

Art. 130. « Lors des cours de répétition de grands corps de troupes (manœuvres de divisions, de brigades, etc.), une section des troupes sanitaires, doit, etc. »

Art. 131. 2^e alinéa. « Des instructeurs particuliers sont chargés de l'instruction militaire et de l'enseignement des branches spéciales du service des officiers vétérinaires. »

Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu : « La Confédération pourvoit à l'instruction des maréchaux-ferrants militaires. »

Le 3^e alinéa devient alinéa 4.

Art. 132 (texte français). Remplacer le mot « convenable » de la 2^e ligne par celui « appropriée. »

Art. 133. « Les sous-officiers et soldats proposés comme fourriers des unités de troupes et comme sous-officiers des divisions d'administration, assistent à une école de 21 jours au moins. »

« L'école des officiers (art. 39 et 43) dure 35 jours. »

Art. 136. « Les capitaines d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, etc. »

Art. 140. « L'infanterie et les carabiniers assistent annuellement et par compagnies à des exercices de tir d'un jour, et, en outre, si la circonscription de

l'arrondissement du bataillon le permet, tous les deux ans et par bataillon ou par demi-bataillon, à une inspection d'un jour. »

Maintien des autres alinéas.

Art. 140^a. « Les sociétés volontaires de tir reçoivent des subsides de la Confédération, moyennant qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec des armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires. »

« Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires sous ce rapport. »

Art. 141 (texte français). Supprimer le mot « nécessaires. »

Art. 144. Modifier le titre comme suit :

« B. Habillement, armement et équipement personnel. »

Art. 146. Retrancher le mot « parfaitement » de la 2^e ligne.

Art. 149, « Tous les officiers nouvellement nommés, ainsi que ceux qui, pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, reçoivent de la Confédération une indemnité réglementaire d'habillement et d'équipement dont le montant sera fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

« Cette indemnité sera de nouveau allouée après un certain nombre de jours de service effectif, qui seront fixés par l'ordonnance.

« Les officiers sortant avant la fin du temps de service réglementaire, remboursent cette indemnité en proportion du temps de service qui n'a pas été fait. »

Art. 150. Cet article doit être remplacé par celui ci-après de la Constitution fédérale :

« On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration, ni titres accordés par un gouvernement étranger.

« Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre. »

Art. 152. Ajouter à l'article cité, les articles « 147 et 148. »

Art. 158 (texte français). « Il sera nommé pour chaque arrondissement de division un *contrôleur d'armes* permanent chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. Ces contrôleurs, placés sous les ordres immédiats du divisionnaire sont chargés :

« 1^o de l'inspection et de la surveillance de l'effectif, de la garde et de l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux.

« 2^o d'inspecter et de surveiller l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe (art. 155).

« 3^o de procéder aux inspections d'armes prescrites à l'art. 157. »

Art. 161. Remplacer les mots « son temps de service » au second alinéa par ceux-ci « ses vingt-cinq ans de service » et ajouter à cet alinéa : « Les exceptions sont déterminées par un règlement. »

Art. 164 (texte français). Ajouter après les mots ; « contre indemnité » ceux de : « de louage. »

Art. 168 (texte français). Remplacer les mots : « le fourgon des états-majors » par ceux de : « les fourgons d'état-major. »

Art. 175. 3. Artillerie. 4^e alinéa, au lieu de : « commandant de la subdivision de position » dire : « commandant de la division de position. »

Au dernier alinéa, au lieu de : « ou de plus grands » dire : « ou d'autres plus grands. »

Art. 182. Ajouter après l'article 182 un nouvel article 182 bis, ainsi conçu :

Art. 182 bis. « Conjointement avec le dépôt de remotes, on entretiendra un établissement de régie de chevaux. »

Art. 184. Cet article est modifié comme suit :

« La Confédération a le droit de disposer de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire suisse, s'ils deviennent nécessaires pour la mobilisation de l'armée.

« Si, à l'occasion d'une grande mise sur pied, il n'était plus possible aux can-

tons ou à la Confédération de se procurer les chevaux nécessaires par voie de convention, ou de ne pouvoir le faire qu'au prix de dépenses considérables, le Conseil fédéral est tenu de décréter une mise de piquet des chevaux. »

Art. 188. Retrancher la seconde partie de l'article depuis les mots : « indépendamment de l'indemnité, etc. »

Art. 194. « La moitié du prix d'achat du cheval payé par l'homme (art. 191) soit du prix d'estimation (art. 190) sera amorti de la manière suivante : La 20^e partie de la prestation sera annuellement remboursée à l'homme en espèces, une annuité égale étant portée en compte, en compensation de l'usage du cheval par le cavalier en dehors du service. »

Art. 197. Si un cheval vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse la part non encore amortie du prix d'achat ; si le cheval périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité. »

Art. 198. Ajouter au premier alinéa après les mots : « contre paiement du solde » ceux de : « non encore amorti. »

Remplacer au second alinéa les mots : « par des versements antérieurs d'amortissement » par ceux de : « par les versements d'amortissements effectués. »

Art. 200 bis. « La Confédération a le droit de conclure avec des tiers des conventions pour la remise de chevaux de cavalerie, sur la base des droits et des devoirs stipulés par les articles 190 et suivants. »

Art. 202. Au lieu de : « par des officiers de troupes » dire : « par des officiers de l'arme. »

Ajouter à la fin de l'article : « L'inspection peut aussi être confiée à d'autres personnes. »

(A suivre.)

Société militaire fédérale.

Le comité central vient d'adresser aux sections cantonales la circulaire suivante :

Frauenfeld, 24 août 1874.

Frères d'armes ! — Depuis nos circulaires du 1^{er} juillet et du 14 août sur la question de savoir ce qu'il y avait à faire à l'égard de la nouvelle organisation militaire, il nous est revenu de la plupart des sections l'observation que, vu la nature et l'abondance de la matière à examiner, il n'y avait pas lieu à convoquer une assemblée générale de la Société des officiers suisses, mais qu'une *assemblée de délégués* serait opportune.

Cette opinion concordant complètement avec la nôtre, nous avons décidé, dans notre séance de ce jour :

De convoquer une assemblée de délégués pour le jeudi 24 septembre, à 2 heures après midi, à Olten (à la gare).

A cet effet, nous vous prions de prendre les dispositions suivantes :

1^o Chaque section cantonale enverra un délégué par 30 membres ou respectivement au moins un délégué.

2^o Il est désirable que les grandes sections choisissent leurs délégués dans les différentes armes et branches de l'état-major.

3^o Le comité central invitera MM. les généraux Dufour et Herzog, les chefs d'armes et les divisionnaires à honorer l'assemblée de leur présence.

4^o MM. les délégués prendront note que la réunion pourra au besoin durer deux jours (tenue de service avec la casquette).

5^o Les travaux des sections cantonales ainsi que les noms des délégués seront envoyés aussitôt au comité central, en tout cas avant le 15 septembre, afin qu'on puisse prendre à temps les arrangements nécessaires.

Nous prendrons en outre la liberté de recommander, sans vouloir ouvrir ici la discussion, qu'il nous paraît dans l'intérêt de la chose même, que l'assemblée ne descende pas trop dans les détails, mais qu'elle se borne à certaines questions